

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 12 FEVRIER 2018

Date d'envoi de la convocation : 6 Février 2018
 Nombre de Conseillers en exercice : 93
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 64
 Nombre de Procurations : 21
 Nombre de Votants : 85

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Jean-Benoît VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Martine BOUGEOT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Patricia ROSSIGNOL, Michèle RODIER, Christophe MONNOT, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Patricia RACKLEY, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHREY, Serge COLLAVINO, Jean-Pierre REBOURGEON, Annie BARRAT, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Serge GRAPPIN, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jean MAREY

Suppléants : M. Gilles FROMHEIM (Suppléant de COMBERTAULT),
 M. Sylvain MARTIN (Suppléant de CORBERON),
 M. Francis LECHAUVE (Suppléant de MELOISEY),
 Mme Danièle ALBERTINI (Suppléante de SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE)
 M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY)
 M. Jean-Paul BAILLY (Suppléant SAVIGNY-LES-BEAUNE)

Délégués ayant donné procuration :

Mme BOUTEILLER-DESCHAMPS à M. Jean-Luc BECQUET,
 Mme Marie-France BRAVARD à M. Pierre BOLZE,
 Mme Justine MONNOT à Mme Anne CAILLAUD,
 M. Fabrice JACQUET à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
 M Antoine TRIFFAULT-MOREAU à M. Stéphane DAHLEN,
 Mme Isabelle BIANCHI à Mme Ariane DIERICKX
 Mme Marie-Laure RAKIC à M. Philippe FALCE,
 M. Alexis FAIVRE à M. Thibaut GLOAGUEN,
 Mme Carla VIAL à Mme Marie-Odile LABEAUNE,
 M. Frédéric CANCEL à M. Alain SUGUENOT,
 Mme BELISSANT-REYDET à M. Jean-Benoît VUITTENEZ,
 M. Jean-Marc PRENEY à M. Jean-Noël MORY,
 Mme Chantal MITANCHEY à M. Jean-Claude BROUSSE,
 M. Jean-Paul BOURGOGNE à Mme Liliane JAILLET,
 M. Philippe ROUX à M. Pierre BROUANT,
 Mme Céline DANCER à Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Guillaume d'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS,
 M. Paul BECKER à M. Jérôme FLACHE,
 M. Jean CHEVASSUT à M. Gérard PRUDHON,
 M. Jean-Paul ROY à M. Jean MAREY

Accusé de réception en préfecture
 021-200006682-20180212-CC-18-005-DE
 Date de télétransmission : 22/02/2018
 Date de réception préfecture : 22/02/2018

Délégués Absents non suppléés et non représentés :

M. Gérard ROY, M. Marc DENIZOT, M. Thierry LAINE, M. Bernard NONCIAUX, M. Jérôme BILLARD, M. Claude MOISSENET, M. Franck CHAMBRION, M. Christian POULLEAU

Secrétaire de séance : M. Thibaut GLOAGUEN

Titre : Modification du règlement intérieur

M. Alain SUGUENOT, rapporteur, rappelle que par délibération n° 14-49 du 26 mai 2014, le Conseil de Communauté a adopté son règlement intérieur.

Le Bureau Communautaire du 18 janvier dernier qui s'est tenu à MERCEUIL, s'est prononcé favorablement sur la modification de l'article 32-1 du règlement intérieur concernant la périodicité des réunions de Bureau Communautaire.

Cette modification relevant de la compétence du Conseil de Communauté, un rapport a été présenté aux délégués. Celui-ci prévoyait une simplification des articles 12 et 32-3 du règlement intérieur, tout en proposant la modification sollicitée par le Bureau Communautaire.

Par amendement adopté à l'unanimité en séance, M. le Président propose de retenir, uniquement la modification prévue à l'article 32-1 du règlement intérieur.

La rédaction antérieure était celle-ci : « *Le Bureau se réunit à l'initiative du Président selon un calendrier qu'il propose à l'avance, en principe une fois par mois et au minimum 10 fois par an. Le Bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.* »

La rédaction soumise à délibération est la suivante : « *Le Bureau se réunit à l'initiative du Président, en principe une fois par mois et sur la base de 6 fois par an, selon un calendrier qu'il propose. Le Bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.* »

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve la modification du Règlement Intérieur annexé à la présente délibération, et plus précisément la nouvelle rédaction de l'article 32-1 telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil de communauté	3
<u>Article 1- Périodicité des séances.</u>	3
<u>Article 2 – Règles de convocation.</u>	3
<u>Article 3 – Lieu de réunion.</u>	3
<u>Article 4 – Ordre du jour.</u>	3
Chapitre II : Tenue des séances.	4
<u>Article 5 – Présidence.</u>	4
<u>Article 6 – Quorum.</u>	4
<u>Article 7 – Suppléant et mandataire.</u>	4
<u>Article 8 – Caractère public des séances.</u>	5
<u>Article 9 – Police de l'assemblée.</u>	5
<u>Article 10- Fonctionnaires Communautaires.</u>	5
<u>Article 11- Incompatibilités</u>	5
Chapitre III. : Débats et votes.	5
<u>Article 12 – Déroulement général de la séance.</u>	5
<u>Article 13 – Débats ordinaires.</u>	6
<u>Article 14 – Débats d'orientation budgétaire.</u>	6
<u>Article 15 – Suspension de séance.</u>	6
<u>Article 16 – Amendements.</u>	6
<u>Article 17 – Vœux.</u>	7
<u>Article 18 – Vote.</u>	7
Chapitre IV - Prérogatives des délégués communautaires	7
<u>Article 19 – Accès aux dossiers.</u>	7
<u>Article 20 – Questions orales et écrites.</u>	8
Chapitre V : Publicité des décisions, information des habitants.	8
<u>Article 21 – Compte-rendu de séance.</u>	8
<u>Article 22 – Information des habitants.</u>	8

Chapitre VI : Commissions et comités consultatifs.	9
<u>Article 23 – Création et fonctionnement des commissions communautaires.</u>	9
<u>Article 24 – Comités consultatifs.</u>	10
<u>Article 25 – Conseil des Maires.</u>	10
Chapitre VII : Le Président.	11
<u>Article 26 – Election.</u>	11
<u>Article 27 – Délégations.</u>	11
<u>Article 28 – Vacance.</u>	11
Chapitre VIII : Le Bureau.	12
<u>Article 29 – Membres du Bureau.</u>	12
<u>Article 30 – Election des membres du Bureau.</u>	12
<u>Article 31 – Régime des délégations.</u>	12
<u>Article 32- Fonctionnement du Bureau</u>	12
<u>Article 33 – Vacance.</u>	14
Chapitre IX : Modification et application du règlement intérieur.	14
<u>Article 34 – Modification du règlement.</u>	14
<u>Article 35 – Application du règlement.</u>	14

Chapitre I. Réunions du Conseil de Communauté

Article 1- Périodicité des séances.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre, sous réserve des cas où il est tenu de par la loi de se réunir du fait d'événements électoraux, des hypothèses de convocation à la demande du Préfet et des cas où le Président de la Communauté décide de le réunir.

Sources : articles L. 5211-11 alinéa 1, L. 5211-8 alinéa 2, L. 2121-9 CGCT

Article 2 – Règles de convocation.

La convocation est faite par le Président de la Communauté.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et comporte une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

La convocation accompagnée des rapports mis à l'ordre du jour de la séance est adressée aux délégués titulaires par écrit, à domicile, cinq jours francs avant la réunion du Conseil. La convocation accompagnée de l'ordre du jour uniquement est également envoyée par voie électronique à tous les délégués titulaires et est mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de 5 jours francs peut être réduit sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le Président de la Communauté en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil de Communauté qui se prononce à la majorité sur l'urgence.

Sources : articles L. 5211-11, L. 2121-10, L. 2121-12 CGCT

Article 3 – Lieu de réunion.

Le Conseil de Communauté se réunit soit au siège de la communauté, ou en un lieu déterminé par délibération.

N.B : conformément à l'article L. 5211-11, si ce lieu n'est pas le siège de la communauté, il doit se trouver sur le territoire d'une des communes membres.

Article 4 – Ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la Communauté dans les conditions des articles L. 2121-10 et L. 5211-1 du CGCT.

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les conseillers communautaires disposent d'un droit de proposition : toute proposition de délibération reçue par le Président de la Communauté au moins dix jours francs avant la date de la réunion suivante du Conseil sera examinée en séance, à charge pour le Conseil de Communauté de décider alors s'il préfère examiner immédiatement cette proposition de délibération ou s'il souhaite au préalable demander que celle-ci soit étudiée par une ou plusieurs commissions.

Chapitre II. Tenue des séances.

Article 5 – Présidence.

Le Conseil de la Communauté est présidé par le Président de la Communauté ou, à défaut, par celui qui le remplace, dans les conditions notamment de l'article L. 2121-14 du CGCT.

Le Président peut se faire remplacer dans ses fonctions de Président de séance par un Vice-président dans l'ordre du tableau ou par un Vice-président ayant reçu délégation à cet effet ou encore par un membre du Conseil de Communauté désigné par ce dernier lorsqu'il est conduit à se prononcer sur une affaire à laquelle le Président est intéressé au sens de l'article L 2131-11 du CGCT.

Le Président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats des votes, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Sources : articles L. 2121-14 et L. 5211-9 CGCT

Article 6 – Quorum.

Le Conseil de Communauté ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice. Seuls sont pris en considération pour ce décompte les élus présents (titulaires et suppléants s'ils remplacent un titulaire).

Les délégués absents représentés par un autre délégué titulaire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul du quorum, étant précisé que chaque délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président de la Communauté lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite d'une première convocation régulièrement adressée, une seconde convocation est adressée aux délégués communautaires et le Conseil de Communauté délibère valablement sans condition de quorum.

La seconde convocation est adressée au plus tard trois jours francs après la date à laquelle le quorum n'a pas été réuni. Le fait que le Conseil pourra se réunir sans condition de quorum doit être rappelé dans cette seconde convocation.

Sources : articles L. 2121-20 CGCT

Article 7 – Suppléants et mandataires.

Seules les communes n'ayant qu'un siège titulaire au Conseil Communautaire disposent d'un siège de suppléant, afin d'assurer leur représentation es qualité.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires absents ou empêchés en le signalant au plus tard en début de séance au Président.

Le fait de disposer d'un suppléant ne fait pas obstacle à la possibilité pour chaque délégué de donner un pouvoir à un autre délégué d'une autre Commune du périmètre.

Les délégués des communes ayant plus d'un siège au Conseil Communautaire, absents ou empêchés, disposent de la possibilité de donner pouvoir à un autre délégué communautaire.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

Article 8 – Caractère public des séances.

Les séances du Conseil de la Communauté sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq délégués ou du Président de la Communauté, le Conseil communautaire peut décider sans débat, et à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Sources : articles L. 2121-18 et L. 5211-11 alinéa 2 du CGCT.

Article 9 – Police de l'assemblée.

Le Président de séance exerce la police de l'assemblée.

Il lui appartient d'expulser de l'auditoire tout individu qui en troublerait l'ordre, ainsi que de faire respecter le présent règlement.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Sources : article L.2121-16 du CGCT.

Article 10 – Fonctionnaires communautaires

Les Fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du Conseil Communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 11 - Incompatibilités

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales. La délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

Chapitre III. Débats et votes.

Article 12 – Déroulement général de la séance.

Le pointage des présents (titulaires ou suppléants) ayant été effectué à l'entrée de la salle des délibérations par les services communautaires, le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, et fait désigner le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut proposer d'ajouter à l'ordre du jour des points urgents qu'il souhaite soumettre à l'approbation du Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté délibère successivement sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation

Article 13 – Débats ordinaires.

Le Président accorde, seul, la parole aux délégués communautaires qui la lui demandent, ces derniers s'exprimant ensuite, sur chacun des points soumis à délibération, dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Président dispose, selon le Code général des Collectivités territoriales, du pouvoir de police des séances et il lui est reconnu le droit d'interrompre un orateur si celui-ci s'écarte trop de la question traitée ou en vient à discourir de manière abusivement longue.

En pareil cas, le Président, ou tout Conseiller communautaire, peut proposer le renvoi de cette question, ou des questions évoquées par l'orateur, en commission pour en débattre. Cette proposition est soumise au vote.

Aucune intervention n'est plus possible pendant le vote d'un point soumis à délibération et a fortiori après.

Article 14 – Débats d'orientation budgétaire.

Le débat sur les orientations générales du budget se tient dans un délai de deux mois au plus, avant l'examen du budget.

La convocation porte mention du débat d'orientation budgétaire et est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des dépenses et des recettes de fonctionnement, ainsi que le montant des dépenses et des recettes d'investissement.

Le débat n'est pas suivi d'un vote.

Sources : articles L. 2121-12, L. 2312-1 et L. 5211-10 du CGCT.

Article 15 – Suspension de séance.

Le Président peut provoquer des suspensions de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 1/5 du Conseil de Communauté.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 16 – Amendements.

Les amendements peuvent être proposés s'agissant de toutes les affaires dont le Conseil de Communauté délibère.

Le délégué qui propose un amendement doit demander la parole au Président, et proposer son amendement lors de la délibération de l'affaire en cause.

Un amendement peut également être déposé par écrit, préalablement à la séance lors de laquelle la question sera débattue, à l'attention du Président, au siège de la communauté.

Le Conseil de Communauté décide si les amendements proposés sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une prochaine séance après le cas échéant avis d'une ou plusieurs commissions.

Le rejet d'un amendement entraîne le rejet des sous-amendements éventuels subséquents.

Article 17 – Vœux.

Tout délégué communautaire peut déposer par écrit un vœu à l'occasion d'une réunion du Conseil de Communauté. Il peut être renvoyé pour avis à la commission compétente puis éventuellement discuté et voté en séance publique.

Article 18 – Votes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par les dispositions législatives ou réglementaires, notamment les délibérations concernant la détermination de l'intérêt communautaire lié au transfert de compétence qui doivent être prises à la majorité qualifiée des 2/3.

En cas de partage des voix, sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le Président compte, assisté du ou des secrétaires, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Toutefois, il peut être procédé au vote au scrutin public par appel nominal, ou au scrutin secret dans les cas prévus par la loi. Il est notamment voté à bulletin secret chaque fois que le 1/3 des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une désignation, sauf si l'unanimité des membres présents est favorable à un vote à main levée.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Sources : articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT.

Chapitre IV - Prérogatives des délégués communautaires.

Article 19 – Accès aux dossiers.

Les délégués communautaires peuvent, dès réception de la convocation précédant la séance, consulter au siège de la Communauté l'ensemble des dossiers, projets de contrats ou de marchés qui seront soumis à délibération lors de ladite séance.

Ils doivent en faire la demande par courrier, télécopie, courrier électronique ou appel téléphonique, au moins trois heures ouvrées avant l'heure souhaitée de consultation.

En cas de convocation en urgence au sens des dispositions de l'article L. 2121-12 du CGCT, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

Ces dossiers seront en tous les cas tenus à la disposition des délégués lors de la séance.

Sources : articles L. 2121-13, L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 20 – Questions orales et écrites.

Les délégués communautaires peuvent formuler des questions orales lors de toutes les séances ordinaires du Conseil.

Ces questions ne portent que sur des points d'intérêt général intéressant les affaires de la Communauté.

Elles ne donnent pas lieu à débats, à moins qu'au moins un tiers des délégués présents ne le demande.

Le Président peut en revanche les transmettre pour examen aux commissions consultatives concernées.

Chaque délégué communautaire peut également adresser par écrit au Président des questions concernant les affaires de la Communauté, quarante-huit heures au moins avant la prochaine réunion du Conseil.

Le Président peut soit répondre par écrit, soit transmettre la question pour examen à la commission consultative concernée, soit répondre à la prochaine réunion du Conseil.

Sources : article L. 2121-19 du CGCT.

Chapitre V. Publicité des décisions, information des habitants.

Article 21 – Compte-rendu de séance.

Chaque séance du Conseil donne lieu à un compte-rendu établi par les secrétaires de séance et présentant une synthèse sommaire des délibérations et décisions du Conseil.

Il est affiché au siège de la Communauté dans les huit jours qui suivent la séance et mis en ligne sur le site de la Communauté.

Il est approuvé lors de la prochaine séance du Conseil.

Source : article L. 2121-25 CGCT

Article 22 – Information des habitants.

Toute personne physique ou morale peut demander à se faire communiquer les délibérations du Conseil, les budgets et les comptes de la Communauté.

Cette demande doit être adressée par écrit au Président.

La personne peut prendre, à ses frais, copie totale ou partielle des documents consultés.

Source : article L. 5211-46 du CGCT.

Chapitre VI. Commissions et comités consultatifs.

Article 23 – Création et fonctionnement des commissions communautaires.

Conformément aux termes de l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil de Communauté peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Le Conseil fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission, et désigne au scrutin secret (sauf si le Conseil est unanime pour ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret) ceux qui y siégeront, à la représentation proportionnelle.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Développement économique et Tourisme,
- Enfance/Sport/Culture,
- Environnement/Cadre de Vie/Aménagement durable,
- Aménagement du Territoire/Infrastructures/Transports,
- Finances/Synthèse.

Chaque délégué ne peut siéger avec voix délibérative que dans une seule commission.

Lors de sa première réunion, provoquée dans les huit jours suivant sa création, par une convocation du Président de la Communauté, qui en est Président de droit, chaque commission désigne son premier Vice-Président, son second Vice-Président et son Secrétaire.

Les Membres du Bureau (Vice-Présidents, Membres du Bureau délégués et Membres du Bureau non délégués) ne peuvent pas être désignés premier Vice-Président, second Vice-Président ou secrétaire de commission.

Chaque commission se réunit sur convocation du Président de la Communauté, lequel est tenu de procéder à cette convocation si la majorité des membres de la commission le demande.

La convocation, qui porte mention de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué membre de la commission, à son domicile, trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Cette convocation est transmise également par courrier électronique à tous les membres de la Commission et pour information aux membres des autres commissions. Elle est également consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles sont néanmoins ouvertes aux fonctionnaires communautaires invités à participer, sans voix délibérative, en tant que personnes ressources.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et peuvent simplement émettre des avis ou formuler des propositions à soumettre au Bureau.

Les membres des commissions absents ou empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de la Commission à qui ils auront donné pouvoir. Ils ne peuvent pas se faire représenter par leur délégué suppléant.

Le Président de la commission doit en être informé et en faire état en début de séance.

Les élus titulaires non membres d'une commission peuvent participer aux travaux de cette Commission, sans toutefois prendre part au vote.

En outre, les Maires des Communes concernées par un dossier évoqué en commission, membres ou non du Conseil de communauté, peuvent être invités à participer aux travaux de la commission en qualité de personnes qualifiées, sans toutefois participer au vote.

Les Commissions par ailleurs peuvent entendre toutes personnes qualifiées extérieures au Conseil de la Communauté.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu sommaire de leurs travaux qui est mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la Commission. Ce compte-rendu est approuvé lors de la séance suivante de la Commission.

Ce rapport ne constitue pas un avis liant le Conseil.

Source : article L. 2121-22 du CGCT

Article 24 – Comités consultatifs.

Conformément aux termes de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, le Conseil de Communauté peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence.

Chaque comité, présidé par un délégué communautaire désigné par le Président, est composé d'élus et de personnalités choisies en raison de leurs compétences, désignés par le Conseil de la Communauté sur proposition du Président.

Ces comités peuvent ensuite être consultés pour avis par le Président, ou transmettre à ce dernier des propositions, sur toute question en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été créés.

La délibération qui crée chacun de ces comités prévoit sa durée de vie.

Lorsque le Président saisit un comité d'une question relevant de son domaine de compétence, il lui indique les délais dans lesquels il doit répondre.

Les réponses et propositions des comités ne lient pas le Conseil de Communauté.

Sources : article L. 5211-49-1 du CGCT.

Article 25 – Conseil des Maires.

Un Conseil des Maires des Communes du périmètre de la Communauté d'Agglomération est créé.

Le Conseil se réunit soit au siège de la Communauté soit en un lieu choisi par lui.

Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande du Président ou de la majorité du Conseil de communauté.

La convocation est faite par le Président de la Communauté. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux Maires par écrit, à domicile, au moins cinq jours francs avant la réunion. L'envoi pourra être fait par courrier électronique ou par tout autre moyen conduisant à un support écrit sur demande préalable du Maire.

Le Conseil des Maires se réunit afin de dresser un bilan des actions menées au titre des compétences transférées. Il peut le faire également à la demande des membres du Conseil de Communauté ou du tiers des maires des communes membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-40 du CGCT.

Chapitre VII. Le Président.

Article 26 – Election.

Le Président est élu par le Conseil de la Communauté à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil.

La convocation à la séance du Conseil lors de laquelle il doit être procédé à l'élection du Président porte mention spéciale de cette élection.

Article 27 – Délégations.

27.1. Délégations de fonctions.

Le Président de la Communauté peut déléguer par arrêté, l'exercice de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents, ou à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

27.2. Délégations de signature.

Le Président de la Communauté peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur général et au Directeur général adjoint.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Sources : articles L. 5211-9, du CGCT.

Article 28 – Vacance.

En cas d'absence, d'empêchement, ou de démission, le Président de la Communauté est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président lors de la plus proche séance du Conseil, dans les conditions prévues à l'article 26 du présent règlement.

Sources : par analogie, article L.2122-17 du CGCT relatif au maire.

Chapitre VIII. Le Bureau.

Article 29 – Membres du Bureau.

Le Bureau est composé de Vice-Présidents et de membres dont le nombre est fixé par délibération du Conseil de Communauté, dans la limite de 15 Vice-Présidents.

Sa composition respecte l'équilibre démographique et géographique des Communes membres. Seuls les membres titulaires du Conseil de communauté peuvent être membres du Bureau.

Aucun des membres du Bureau ne peut exercer des fonctions de Vice-Président et de secrétaire d'une commission d'Instruction.

Article 30 – Election des membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil de la Communauté en son sein.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

La convocation à la séance du Conseil lors de laquelle il doit être procédé à l'élection des membres du Bureau porte mention spéciale de cette élection.

Article 31 – Régime des délégations.

Le Conseil de la Communauté peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, ou au Président, ou à un ou plusieurs Vice-Président(s), à l'exception de celles dont la délégation est exclue par l'article L.5211-10 alinéa 3 du CGCT.

Le Président rend compte au Conseil de la Communauté, lors de chacune de ses séances, de l'exercice par le Bureau des attributions exercées par délégation du Conseil.

Article 32 – Fonctionnement du Bureau.

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil.

32.1 Périodicité des réunions

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président, en principe une fois par mois et sur la base de 6 fois par an, selon un calendrier qu'il propose.

Le Bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

32.2 Convocations

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

La convocation précisant l'ordre du jour est adressée aux membres du Bureau à leur domicile, par voie postale et par voie électronique. Elle est également mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et est adressée par voie électronique pour information à tous les délégués titulaires.

32.3 Ordre du jour

Le Bureau ne peut délibérer que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour porté sur la convocation.

32.4 Lieu des réunions

Les réunions du Bureau se tiennent au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans une autre commune membre, les lieux de séances sont définis par les membres du Bureau en même temps que le calendrier des réunions du Bureau.

32.5 Présence des communes non représentées au Bureau

En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant spécifiquement une commune, et dans le cas où celle-ci ne serait pas représentée au Bureau, le Président pourra inviter le Maire de ladite commune ou son représentant à assister au Bureau.

32.6 Tenue des séances

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre.

Le Bureau désigne pour chacune de ses séances un ou plusieurs secrétaires de séance choisis parmi ses membres.

Le Bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice.

Le membre du Bureau absent peut donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du Bureau.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

32.7 Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Toutefois, il peut être procédé au vote au scrutin public par appel nominal, ou au scrutin secret dans les cas prévus par la loi. Il est notamment voté à bulletin secret chaque fois que le 1/3 des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une désignation, sauf si l'unanimité des membres présents est favorable à un vote à main levée.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

32.8 Compte-rendu

Seules les décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations accordées par le Conseil, sont rendues publiques, elles sont transmises au contrôle de légalité et sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Le compte rendu de la séance est envoyé par voie électronique aux membres du Bureau et consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Article 33 – Vacance.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau, il est procédé à l'élection de nouveaux membres lors de la plus proche séance du Conseil, dans les conditions prévues à l'article 30 du présent règlement.

Chapitre IX. Modification et application du règlement intérieur.

Article 34 – Modification du règlement.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil de Communauté.

Article 35 – Application du règlement.

Le présent règlement est applicable aux instances décisionnelles de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud.

Le Président est chargé de veiller à sa bonne application.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission à l'Autorité préfectorale au titre du contrôle de légalité.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement initial, qui comporte 35 articles, a été adopté par délibération du Conseil de communauté réuni le 26 mai 2014 et modifié par délibération du Conseil de communauté réuni le 12 février 2018.